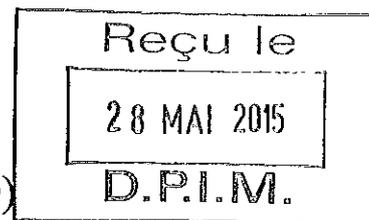


Département de la Nièvre
Commune de Clamecy (58500)



ENQUETE PUBLIQUE

du 27 mars 2015 au 28 avril 2015

Ayant pour objet le projet de modification du périmètre de protection autour du bâtiment administratif et du Centre Social de l'ancienne usine de la Société de Produits Chimiques de Clamecy, inscrits au titre des Monuments historiques, et situés sur le territoire de la commune de Clamecy

(Arrêté Préfectoral n° 2015-061-001 du 2 mars 2015)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Claude BRAIDY
26 rue de la Garenne
58700 PREMERY
tél/fax : 03.86.68.11.69
courriel : claude.braidy@orange.fr

désigné par décision n° E15000019/21 du Tribunal Administratif de Dijon
en date du 09 février 2015

SOMMAIRE

I – RAPPORT

1.01 GENERALITES

1.01.1 Préambule	p.4
1.01.2 Historique	p.4
1.01.3 Nature du Projet	p.5
1.01.4 Objet de l'enquête	p.5
1.01.5 Cadre juridique et réglementaire	p.6
1.01.6 Composition du dossier	p.6

1.02 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.02.1 Désignation du commissaire-enquêteur	p.7
1.02.2 Modalités de l'enquête	p.7
1.02.3 Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	p.8
1.02.4 Mesures de publicité	p.8
1.02.5 Contacts préalables à l'enquête.....	p.9
1.02.6 Pièces reçues avant l'ouverture de l'enquête	p.9
1.02.7 Visite des lieux.....	p.9
1.02.8 Déroulement de l'enquête.....	p.10
1.02.9 Notification du procès-verbal de synthèse des observations- Réponse du responsable du projet.....	p.11

1.03. <u>ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</u>	p.12
---	------

II - CONCLUSIONS

2.01 GENERALITES

2.01.1 Rappel de l'objet de l'enquête	p.14
2.01.2 Mise en œuvre et déroulement de l'enquête	p.14
2.01.3 Appréciation sur le dossier d'enquête.....	p.15

<u>2.02 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR</u>	p.16
---	------

III - ANNEXES

- 1 - Arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne en date du 24 juin 2014 portant inscription au titre des Monuments historiques, la totalité du bâtiment administratif et du centre social de l'ex usine de la Société des Produits Chimiques de Clamecy, aujourd'hui usine du groupe Solvay.
- 2 - Décision n° E15000019/21 du 9 février 2015 du Tribunal Administratif de Dijon.
- 3 - Arrêté n° 2015-06-001 du 2 mars 2015 de M. le Préfet de la Nièvre, portant ouverture de l'enquête publique.
- 4 - Avis d'enquête.
- 5 - Plan de situation.

- 6 - Extrait de plan délimitant le périmètre de protection adapté proposé.
- 7 - Photos extérieures du site.
- 8 - Photos intérieures présentant quelques éléments de frises peintes.
- 9 - Copie du certificat d'affichage.
- 10 - Copies des publications parues dans le Journal du Centre (2) et dans le Journal du Centre – Edition du Dimanche (2).
- 11 - Copie de la lettre du 2 mars 2015 à la Direction du groupe Solvay à Clamecy pour solliciter la visite des lieux.
- 12 - Rappel de cette lettre par télécopie du 20 mars 2015 au Secrétariat de Direction du groupe Solvay.
- 13 - Affichage apposé à la porte de la Mairie signalant que ma dernière permanence se tiendrait à la salle de restaurant de la salle polyvalente.
- 14 - Copie de la lettre du 29 avril 2015 remise au S.T.A.P. 58.
- 15 - Réponse du S.T.A.P. 58 en date du 18 mai 2015.
- 16 - Plan de la ville de Clamecy sur lequel ont été reportés les périmètres de protection de différents M.H. de la ville.
- 17 - Extrait du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme

I – RAPPORT

1.01 GENERALITES

1.01.1 Préambule

L'usine du Groupe Solvay à Clamecy est implantée Quai St Roch, au nord de la ville, entre le Canal su Nivernais (à proximité d'un ancien port de flottage du bois sur l'Yonne) et la Gare (voir plan de situation en annexe n° 5).

Cet ensemble faisait autrefois partie de l'usine de la Société de Produits Chimiques de Clamecy (S.P.C.C.) ; il comprend entre autre deux bâtiments remarquables en béton armé, construits entre 1937 et 1951 : il s'agit du bâtiment administratif et du Centre Social. En raison de leur qualité architectural et de leurs décors intérieurs, ces édifices ont été inscrits au titre des Monuments historiques par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne en date du 24 juin 2014.

A l'origine, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ne visait que les monuments eux-mêmes et non ce qui les entoure. La prise de conscience de la nécessité de préserver les sites anciens a conduit (loi su 25 février 1943) à introduire la notion des abords des monuments historiques en définissant une servitude d'utilité publique dans un rayon de 500 m ayant pour origine le monument concerné et le champ de visibilité dans lequel l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis pour toute demande d'autorisation de travaux.

Mais pour prendre en compte la réalité des abords des monuments historiques, l'article 40 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi S.R.U.) a institué le nouveau dispositif des « périmètres de protection modifiés » (P.P.M.) permettant à l'architecte des Bâtiments de France de limiter aux zones les plus intéressantes la protection existante autour des monuments historiques ; l'ancien périmètre réglementaire de 500 mètres est alors remplacé par un secteur géographique tenant compte de la réalité des lieux, recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux des plus sensibles au regard de la préservation du monument; le nouveau périmètre peut être diminué ou augmenté. Ce dispositif initialement liés aux procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme, a été étendu par l'ordonnance n° 2005-1128 du 08 septembre 2005 et le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 à l'ensemble des procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales d'une part, et à la possibilité d'une procédure indépendante directement conduite par l'état d'autre part.

Ces mêmes textes ont également ouvert la possibilité d'instituer un « périmètre de protection adapté » (P.P.A.) proposé par l'architecte des Bâtiments de France à l'occasion de l'instruction d'une demande de protection d'un monument historique.

Les P.P.M et les P.P.A ont le statut de servitudes d'utilité publique.

1.01.2 Historique

(Suivant document établi par la D.R.A.C. de Bourgogne)

En 1894 ouvre à Clamecy une usine de carbonisation du bois qui se consacre à cette activité jusque dans les années 1940, puis à la carbonisation du bois et de la houille jusque vers 1980 ; aujourd'hui, elle travaille à partir de dérivés d'hydrocarbure et fournit les matières premières nécessaires aux autres chaînes de l'industrie chimique.

De 1919 à 1966, l'usine prend le nom de Société des Produits Chimiques de Clamecy S.P.C.C.).

En 1937, le Directeur fait construire un nouveau bâtiment pour accueillir l'administration de l'usine et des laboratoires. Il s'agit d'une construction en béton armé, style Art-Déco épuré (voir photos 1 à 5 en annexe n° 7) dont la conception serait de l'architecte René ALLARD ; l'intérieur est décoré par une longue frise peinte sur toile marouflée de M. Jean NEVEU-LEMAIRE, représentant des paysages de Clamecy et l'évolution de l'usine (voir photos en annexe n° 8).

En 1951, le Directeur fait agrandir le bâtiment administratif dans le même style moderne et par le même architecte, avec la surélévation de la tour-signal décorée en sa partie supérieure d'un bas relief de Robert POUYAUD (voir photo 1 en annexe 7). A l'intérieur, la frise est poursuivie par le peintre nivernais Rex BARRAT ; cette extension abrite de nouveaux laboratoires de recherches et de contrôles.

A proximité immédiate est également construit un centre social de même facture, avec un hall d'entrée décoré par Robert POUYAUD sur le thème de la santé, le travail, le repos, la joie, la puériculture, les soins médicaux, le travail ménager... (voir photo 2 en annexe 7).

1.01.3 Nature du projet

Ainsi que je l'ai mentionné précédemment, deux des bâtiments de cet ensemble industriel sont remarquables en raison de leur qualité architecturale et de leur décoration intérieure ; ils ont été de ce fait inscrits au titre des monuments historiques par arrêté de M. le Préfet de Région en date du 24 juin 2014 (copie jointe en annexe 1).

Compte tenu de l'environnement autour de ces bâtiments et s'agissant d'un site industriel encore en activité (voir photos 6 et 7 en annexe 7), il n'a pas paru opportun de maintenir le périmètre de protection par défaut de 500 mètres à partir de ceux-ci.

Ainsi, M. Philippe LAMOURERE, architecte des Bâtiments de France, en application des articles L.621-30 et R.621-93 du Code du Patrimoine, a proposé, à l'occasion de l'instruction de la demande d'inscription à l'inventaire des monuments historiques de ces deux bâtiments, la réduction du périmètre de protection et d'adopter « un périmètre de protection adapté » (P.P.A.) limité à une bande de 3 mètres de large autour de l'ensemble des deux bâtiments protégés afin de contrôler les éventuelles constructions adossées » (voir plan joint en annexe sous le n° 6).

1.01.4 Objet de l'enquête

Pour permettre l'application de la servitude issue de l'adaptation du périmètre de protection adapté sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et validé par le Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, il appartient au Préfet du département de solliciter l'avis du Maire de la commune et prendre ensuite l'initiative d'engager une enquête publique afin d'informer et de soumettre à l'avis du public le projet d'un périmètre de protection adapté autour du bâtiment administratif et du centre social de l'usine du groupe Solvay à Clamecy (58500).

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif, qui a visité les lieux et pris connaissance du dossier de la modification projetée, analyse et fait la synthèse des éventuelles observations et suggestions recueillies au cours de l'enquête, rédige un rapport et présente au Préfet du Département ses conclusions avec son avis motivé sur le projet.

1.01.5 Cadre législatif et réglementaire

Cette enquête est régie par :

- le code du patrimoine, livre VI, titre II, en particulier les articles L.621-30 et suivants, articles R.621-92 et suivants.
- le code de l'environnement chapitre III, titre II, livre 1^{er} de la partie législatif et réglementaire, en particulier les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.
- le code de l'urbanisme, plus particulièrement l'article L.123-1-5 (7^e) L.126-1 visant les « servitudes d'utilité publique » affectant l'utilisation du sol et article R.123-15.
- la loi S.R.U. n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40.
- La circulaire n° 2004/017 du 06 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques (sous réserve que l'article cité, L.621-2 du code du Patrimoine a été abrogé par l'ordonnance citée ci-dessous et remplacé par l'article L.621-30-1, lui-même abrogé et remplacé par l'article L.621-30).
- l'ordonnance n° 2005-1128 du 08 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés.
- le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et ZPPAUP (art 49).
- la circulaire n° 2007-008 du 04 mai 2007 prise pour application du décret cité précédemment.
- le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 dont le chapitre 1er concerne les « dispositions modifiant le code du Patrimoine ».

1.01.6 Composition du dossier

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- l'avis favorable en date du 07 mars 2014 de l'architecte des Bâtiments de France à l'inscription au titre des monuments historiques, du bâtiment administratif et du centre social de l'ancienne usine de la Société des Produits Chimiques de Clamecy (S.P.C.C.) y compris les décors intérieurs, en souhaitant qu'un périmètre de protection adapté soit pris autour de ces bâtiments ; le document est accompagné d'un plan de masse avec le tracé du nouveau périmètre proposé et d'un plan général de Clamecy avec les abords de 500 mètres des différents monuments classés ou inscrits de Clamecy
- un extrait du procès-verbal daté du 04 avril 2014 de la séance du 11 mars 2014 de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.), au cours de laquelle a été présentée la proposition de classement de ces bâtiments et de périmètre de protection adapté ; sont joints les avis formulés au cours de cette séance par les membres de la commission et un plan de masse sur lequel figure la proposition du nouveau périmètre.
- une fiche signalétique de ces deux bâtiments accompagnée d'un plan de masse.
- l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 24 juin 2014 portant inscription au titre des monuments historiques la totalité du bâtiment administratif et du centre social, y compris leurs décors portés, de l'ancienne usine de la Société des Produits chimiques de Clamecy (Nièvre); ce document est accompagné d'un extrait du plan cadastral.
- un rappel des conséquences juridiques d'une telle servitude de protection.
- la circulaire n° 2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des

monuments historiques.

A l'ouverture de l'enquête j'ai joint à ce dossier :

-l'avis favorable de Mme la Maire de Clamecy en date du 25 février 2015 sur cette proposition de P.P.A.

-l'arrêté n° 2015-061-001 de M. le Préfet de la Nièvre en date du 2 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification du périmètre de protection d'un monument historique sis sur la commune de Clamecy.

Et au cours de celle-ci:

- les extraits du Journal du Centre des 11 mars et 3 avril 2015 et du Journal du Centre Dimanche des 8 mars et 29 mars 2015 dans lesquels est paru l'avis d'enquête publique.

1.02 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.02.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par lettre de janvier 2015 adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, M. le Préfet de la Nièvre a sollicité la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *le projet de modification du périmètre de protection autour du bâtiment administratif et du centre social de l'ancienne société de produits chimiques, ensemble classé monument historique situé sur le territoire de la commune de Clamecy* ».

Après s'être informé de la disponibilité des Commissaires-Enquêteurs (titulaire et suppléant) presentis et s'être assuré qu'ils n'avaient aucun intérêt personnel à ce projet (confirmation par déclaration sur l'honneur du 10 février 2015), le Tribunal Administratif de Dijon a, par décision n° E15000019/21 du 09/02/2015 désigné pour suivre cette enquête :

.M. BRAIDY Claude, architecte à la retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire,

.M. PATIGNIER André, ancien officier de gendarmerie, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant,

(Copie ci-jointe en annexe sous le n° 2)

1.02.2 Modalités de l'enquête

Suite à la réception de la décision du Tribunal administratif de Dijon et après m'être assuré des disponibilités de M. PATIGNIER, je me suis rendu le 17 février 2015 à la Préfecture de Nevers (Direction de Pilotage Interministériel et des Moyens - Guichet unique I.C.P.E. - Pôle Enquêtes Publiques) pour retirer le dossier; nous avons fixé les dates de l'enquête : du 27 mars 2015 au 28 avril 2015, soit trente trois jours consécutifs, ainsi que les dates de mes permanences. Je demandais qu'un dossier soit adressé à M. PATIGNIER.

Après consultation de mon suppléant, je confirmais les dates d'enquête et de permanences, et Mme TORRES du service Pôle Enquêtes Publiques, m'adressa le 27/02/2015 par courrier électronique les projets d'arrêté et d'avis d'enquête ; je les retournai revêtus de quelques observations.

1.02.3 Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique

Cet arrêté a été signé par M. le Préfet de la Nièvre le 2 mars 2015 et enregistré sous le n° 2015-061-0001 (copie ci-joint en annexe n° 3).

Suivant l'article R.123-9 du Code de l'environnement auquel se réfère la présente enquête, cet arrêté précise bien :

- en son alinéa 1er, l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte (le 27 mars 2015) et sa date de clôture (le 28 avril 2015). Sa durée est mentionnée à l'article 3.

- la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation (art. 7).

- les noms et qualités des Commissaires-Enquêteurs (titulaire et suppléant) figurent à l'article 2.

- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur en Mairie de Clamecy (58500) siège de l'enquête (art. 3). Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement, ces observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse fixée par l'arrêté préfectoral (art. 3).

- les lieux, jours et heures où le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations (art. 4)

- la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur (art. 8).

- l'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (art. 3 dernier paragraphe).

- l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées (art. 5).

1.02.4 Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement repris à l'article 5 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, ce dernier a été affiché à la porte de la Mairie à compter du 11 mars et durant toute la durée de l'enquête comme l'atteste le certificat d'affichage délivré le 18 mai 2015 par Mme la Maire de Clamecy. (Ce document a été joint au dossier d'enquête et une copie figure en annexe n° 5.)

L'avis d'enquête (copie ci-jointe en annexe n° 4) est paru dans :

- le Journal du Centre Dimanche du 08 mars 2015 et le Journal du Centre du 11 mars 2015, soit plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête ;

- le Journal du Centre Dimanche du 29 mars 2015 et le Journal du Centre du 03 avril 2015 soit dans les huit premiers jours de l'enquête ;

Des extraits de ces journaux ont été joints au dossier d'enquête et des copies figurent en annexe n° 10.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délai.

Les mesures de publicité de l'avis d'enquête telles que prévues au Code de l'environnement et dans l'arrêté préfectoral ont donc été respectées

1.02.5 Contacts préalables à l'enquête

Outre les contacts pris avec les services préfectoraux pour définir et mettre au point les modalités de l'enquête, j'ai essayé à plusieurs reprises de joindre M. Philippe LAMOURERE, architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Nevers (S.T.A.P. 58) pour prendre rendez-vous avant l'ouverture de l'enquête et m'entretenir de ce projet.

De même, j'ai tenté de prendre contact avec la direction de l'usine Solvay de Clamecy pour visiter les lieux ; mais sans succès (voir ci-après art. 1.02.7 « visite des lieux »).

1.02.6 Pièce reçue avant le début de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, la Préfecture m'a transmis avec un registre d'enquête vierge, l'avis favorable en date du 25 février 2015 de Mme la Maire de Clamecy au sujet de ce projet d'adaptation du périmètre de protection (j'ai joint ce document au dossier d'enquête).

1.02.7 Visite des lieux

Par lettre du 2 mars 2015 (copie ci-jointe en annexe n° 11), j'avisais M. le Directeur du Groupe Solvay de Clamecy de la mission qui m'était confiée par M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon (à cette lettre, étaient jointes la copie de l'article R.123-15 du Code de l'environnement et la copie de la décision du Tribunal Administratif) et sollicitais l'autorisation de visiter les deux bâtiments récemment inscrits au titre des monuments historiques. N'obtenant pas de réponse, j'ai, au cours de l'enquête, repris contact par téléphone avec le secrétariat de la société qui n'était pas au courant de ma démarche ; j'adressais donc par fax du 20 mars 2015, copie de mon précédent courrier (pièce jointe en annexe sous le n° 12). Restant toujours sans réponse, j'en fis part à Mme TORRES du Pôle Enquête Publique de la Préfecture qui me conseilla de contacter M. Didier KELLER, responsable Hygiène-Sécurité-Environnement sur le site.

Je téléphonai donc à M. KELLER qui m'accueillit très aimablement et après lui avoir exposé la situation, compte tenu de nos disponibilités respectives, il me proposa un rendez-vous sur le site pour le 08 avril 2015 à 17h45. Au jour fixé, je rencontrai donc M. KELLER qui me présenta brièvement les activités de la Société Solvay ainsi que les deux bâtiments objet de l'enquête; il m'invita ensuite à visiter le 1er étage du bâtiment administratif où je découvris effectivement les fresques peintes sur toile décorant couloirs et les différents locaux (principalement, pour celles que j'ai pu contempler, des peintures de Jean NEVEU-LEMAIRE et une de Rex BARRAT) (voir 2 séries de photos en annexe n° 7 et 8).

1.02.8 Déroulement de l'enquête

Comme indiqué précédemment, l'enquête publique a été ouverte le 27 mars 2015 à 8h30 en Mairie de Clamecy et a été close le 28 avril 2015 à 17h30. Elle s'est donc déroulée pendant trente trois jours consécutifs.

Dossier et registre d'enquête

Le dossier d'enquête, auquel j'ai joint, dès le 1^{er} jour:

- le registre d'enquête que j'avais préalablement ouvert, signé et coté chaque page,
- l'avis favorable de Mme la Maire de Clamecy sur l'adaptation du périmètre de protection,
- ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête,

a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Clamecy afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, conformément à l'article de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête.

Réception du public

Je me suis tenu à la disposition du public afin de recevoir ses observations à la Mairie de Clamecy les :

- vendredi 27 mars 2015 de 8h30 à 11h30 ;
- mercredi 8 avril 2015 de 14h30 à 17h30 ;
- vendredi 17 avril 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 28 avril 2015 de 14h30 à 17h30 ;

conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, sous réserve du lieu de mes deux dernières permanences qui se sont tenues au Centre Socio-Cultutel-Salle Polyvalente, boulevard Misset à Clamecy.

A cette fin, la salle du conseil a été mise à ma disposition pour les deux premières permanences. Mais en raison de travaux réalisés à l'intérieur de la Mairie et du déménagement provisoire de certains locaux, le secrétariat de la Mairie proposa de fixer les deux permanences suivantes à la salle de restaurant de la salle Polyvalente située à environ 300 mètres de la Mairie à vol d'oiseau.

Nous nous sommes alors concertés avec Mme TORRES du Pôle Enquête Publique de la Préfecture, et nous nous sommes demandés si, compte tenu que seul le lieu des deux dernières permanences de l'enquête (Mairie) fixé par l'arrêté préfectoral et dans l'avis d'enquête publique paru dans les journaux et affiché en Mairie était modifié, il était nécessaire de prendre un arrêté modificatif et dans ce cas, de prolonger l'enquête en raison des délais de publication ? Cette procédure nous a semblé bien lourde par rapport à l'impact limité de cette modification, d'autant plus que le dossier restait consultable en Mairie par le public en dehors de mes dernières permanences; j'ai donc accepté sous réserve que soit bien mis en évidence sur la porte de la Mairie, le lieu où devaient se tenir les deux dernières permanences.

J'ai constaté que cette demande avait bien été respectée: voir copie de l'affiche apposée à la porte de la Mairie lors de ma dernière permanence, jointe en annexe n° 13; une affichette semblable avait été apposée à la porte de la Mairie pour ma permanence du 17 avril; le public pouvait ainsi aisément me rencontrer si il le souhaitait.

Dans les deux cas, le local indépendant mis à ma disposition permettait la réception du public dans de bonnes conditions de confidentialité.

Fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, celle-ci n'ayant donné lieu :

- ni à prolongation comme l'article R.123-6 du Code de l'environnement en donne la possibilité,
 - ni à suspension en application des articles L.123-14 et R.123-22 du même code,
- le délai d'enquête expirant par conséquent à la date fixée par l'article 1^{er} du dit arrêté préfectoral, soit le Mardi 28 avril 2015, j'ai ce même jour clos le registre d'enquête ouvert à la Mairie de Clamecy et retiré le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Remise du rapport

Le rapport d'enquête et mes conclusions motivées ont été adressés à la Préfecture dans le délai prévu à

l'article R.123-19 du Code de l'environnement (1 mois) repris à l'article 6 de l'arrêté préfectoral soit avant le 28 mai 2015.

Observations enregistrées

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête ; je n'ai reçu aucune observation orale, ni aucune lettre ou note écrite ou courriel.

Avis de la municipalité

Avis favorable de Mme la Maire de Clamecy donné par lettre du 25 février 2015, préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Climat de l'enquête

Suivant les informations recueillies auprès du secrétariat de la Mairie, personne ne serait venu consulter le dossier. Au cours de mes permanences, personne ne s'est présenté. Aucune observation n'a été portée sur le registre et je n'ai reçu aucune observation écrite ou orale.

Cette enquête n'a donné lieu à aucun incident et s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans difficultés particulières (si ce n'est le changement du lieu des deux dernières permanences) mais dans la plus totale indifférence du public.

1.02.9 Notification du Procès-verbal de synthèse des observations - Réponse du responsable du projet

Conformément à l'article R.123-18, deuxième alinéa du code de l'environnement, repris à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, j'ai remis le 30 avril 2015 à M. SERAPIGLIA J.P., du S.T.A.P. 58, représentant M. Ph. LAMOURERE empêché, une lettre datée du 29 avril 2015 (copie jointe en annexe n° 14) relatant l'ambiance de cette enquête qui s'est déroulée dans la plus grande indifférence du public et précisant l'absence de toute observation.

En cette occasion, j'ai demandé quelques informations sur le ou les architectes auteurs de ces deux constructions. M. SERAPIGLIA me remis une note sur l'historique de ce site industriel et sur la construction de ces bâtiments par la Société de Produits Chimiques de Clamecy.

A la fin de notre entretien, je confirmais à mon interlocuteur, conformément aux dispositions fixées par l'article du code mentionné ci-dessus, qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire d'éventuelles observations.

Réponse du responsable du projet

Après avoir pris rendez-vous, j'ai rencontré M. Ph. LAMOURERE au S.T.A.P. 58 le 12 mai 2015 à 15h30. Il prit acte de l'absence d'observations sur ce projet de périmètre de protection adapté et confirma par lettre du 18 mai 2015 (original joint en annexe n° 15).

1.03 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, aucune observation n'a été présentée au cours de la présente enquête.

Par contre, j'aurais souhaité que le nom du ou des architectes figurent dans le dossier, tout comme le nom des artistes ayant participé à la décoration intérieure.

Suivant les documents que m'a remis le S.T.A.P. 58, il s'agirait de M. René ALLARD. J'ai demandé à Mme Viviane RAT-MORRIS de la D.R.A.C. Bourgogne, quelques renseignements à ce sujet. Par courriel, elle me précisa : *« les documents d'archives qui ont pu être consultés n'ont pas permis de désigner avec certitude l'architecte des bâtiments administratifs et du centre social de l'usine Solvay, ex S.P.C.C. L'hypothèse qu'ils soient l'œuvre de René ALLARD (architecte de nombreux bâtiments conçus par le groupe S.P.C.C. puis Progil et dont le style peut se retrouver à Clamecy) est effectivement la plus probante mais n'a pu être démontrée, les archives de René ALLARD et du Groupe S.P.C.C. n'ayant pu être consultées »*.

Par ailleurs, je m'étais tourné vers le Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes et vers l'Ordre des Architectes Ile de France pour obtenir éventuellement quelques précisions sur cet architecte ; seul le Conseil Supérieur m'a répondu par courriel le 19 mai 2015 qu'il n'avait aucune information au sujet de cet architecte.

Mais cela n'entre pas dans le stricte cadre de cette enquête qui concerne le projet d'un périmètre de protection adapté autour des deux bâtiments.

Je pense effectivement que le périmètre de 500 mètres de droit commun constitue une entrave pour un site industriel qui nécessite un entretien constant des bâtiments, la transformation des bâtiments de fabrication au gré de nouvelles technologies ou de nouveaux produits ; ce P.P.A. permet également de ne pas alourdir les démarches administratives (obligation de consulter l'architecte des Bâtiments de France pour toutes demandes de travaux, délai d'instruction plus long, ...).

D'ailleurs la circulaire n° 2007/008 du 4 mai 2007 prise en application de l'arrêté n° 2007-487 du 30 mars 2007 citait spécifiquement les bâtiments industriels pour lesquels cette possibilité de périmètre de protection adapté était particulièrement appropriée....

Cette proposition de périmètre de protection de 3 mètres de largeur permettra de limiter toutes constructions à proximité immédiate ou adossées à ces deux bâtiments.

De plus, si on étudie le plan de la ville de Clamecy (pièce jointe en annexe n°16) sur lequel l'Architecte des Bâtiments de France a tracé les périmètres de protection existants et porté à titre indicatif le périmètre de 500m. autour des bâtiments inscrits de l'usine Solvay, on constate que celui-ci englobe en partie sud, une bonne partie d'une zone déjà soumise à la protection de monuments historiques de la ville.

De même, si on reporte sur un extrait du Plan Local d'Urbanisme (voir pièce jointe en annexe n° 17) le périmètre de 500 m. autour des bâtiments Solvay concernés, on constate que:

-la plus grande partie de ce périmètre de protection se superpose à la zone de protection éloignée de l'usine Solvay soumise aux directives SEVESO, ce qui constitue une servitude non pas de préservation du patrimoine, mais qui affecte le droit d'utilisation du sol et entraîne donc des possibilités de construire plus restrictives.

-à l'est ce périmètre englobe, outre le site industriel Solvay, toute une partie de la zone inondable (Rivière Yonne et canal du Nivernais) où les constructions sont soumises également à des servitudes,

puis une petite partie d'une zone naturelle protégée et un peu une zone UB de part et d'autre de la route départementale 951a où des « règles de hauteur et d'aspect visent à favoriser le maintien des caractères traditionnels », et déjà presque entièrement comprise dans un périmètre de protection d'un M.H.

-au sud, à part le prolongement du site industriel, se trouve de part et d'autre deux branches d'une zone UC partiellement incluse dans deux périmètres de protection de M.H.; elle couvre une zone pavillonnaire existante dont une partie remonte vers le nord, entre le site Solvay et la gare (voir photo n°7 en annexe n° 7); une grande partie est inondable.

-à l'ouest et au nord, s'étend toute une zone UEA essentiellement vouée à l'activité économique, commerciale et industrielle sur laquelle sont implantés entre autres, le site Solvay et la gare.

En conséquence et compte tenu des lieux, mon avis est donc tout à fait favorable à ce projet

Fait à Prémery le 27 mai 2015
Le Commissaire-Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Braidy', written in a cursive style with a large loop at the end.

Claude BRAIDY

II CONCLUSIONS

2.01 GENERALITES

2.01.1 Rappel de l'objet de l'enquête

A l'occasion de l'instruction de la demande de classement au titre des monuments historiques du bâtiment administratif et du centre social de l'usine de l'ex-Société des Produits Chimiques de Clamecy (aujourd'hui reprise par le Groupe Solvay), M. Philippe LAMOURERE, architecte des Bâtiments de France, a proposé, en application L.621-30 et R.621-93 du code du Patrimoine, la réduction du périmètre de protection autour de ces deux bâtiments.

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, ainsi que Mme la Maire de Clamecy ayant émis un avis favorable à ce projet, M. le Préfet de la Nièvre, conformément aux dispositions du code du Patrimoine, a organisé une enquête publique pour que le public puisse prendre connaissance du dossier exposant ce projet et formuler ses éventuelles observations.

2.01.2 Mise en œuvre et déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative au projet de périmètre de protection adapté autour du bâtiment administratif et du centre social de l'ex-Société des Produits Chimiques de Clamecy a été ouverte par arrêté de M. le Préfet de la Nièvre n° 2015-061-001 en date du 2 mars 2015 (copie jointe en annexe n° 3).

Elle s'est déroulée du 27 mars 2015 au 28 avril 2015 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête était fixé à la Mairie de Clamecy.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, celui-ci a été affiché à la porte de la Mairie au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux. Cet affichage est attesté par le certificat d'affichage établi par la Mairie (l'original a été joint au dossier d'enquête et une copie figure en annexe ci-jointe sous le n° 9).

L'avis d'enquête a également été inséré à la diligence du Préfet de la Nièvre quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux du département de la Nièvre (Le « Journal du Centre » et le « Journal du Centre Dimanche ») et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux (copies de ces publications sont jointes en annexe sous les n° 10).

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délais que celles précisées ci-dessus.

Des informations complémentaires pouvaient être obtenues auprès de M. l'architecte des Bâtiments de France à Nevers.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert par le Commissaire-Enquêteur a été déposé à la Mairie de Clamecy pour que le public puisse y consigner ses observations. En outre, pendant la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public durant les 4 permanences prévues en Mairie de Clamecy, puis, en raison de travaux, au restaurant de la salle polyvalente, pour recevoir ses observations éventuelles .

A la date fixée pour la fin de l'enquête, soit le 28 avril 2015, j'ai clos le registre d'enquête qui a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Au cours de cette consultation aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête, personne ne s'est présenté au cours de mes permanences et je n'ai reçu aucune note écrite ou lettre ; la Préfecture n'a reçu aucune observation par voie électronique. Le personnel de la Mairie m'a assuré qu'en dehors de mes permanences personne ne s'était présenté pour consulter le dossier.

Dans ces conditions aucune réunion publique et d'échange susceptible d'être organisée en application de l'article R.123-17 du code de l'environnement auquel se réfère cette enquête n'a été nécessaire. De même cette consultation publique n'a donné lieu :

- ni à prolongation au titre des articles L.123-9 et R.123-6 de ce même code,
- ni à suspension en vertu de l'article L.123-14.

Après quelques difficultés pour visiter les lieux (lettre de demande d'autorisation adressée le 2 mars 2015 à M. le Directeur du Groupe Solvay à Clamecy – copie en annexe n° 11 - restée sans réponse malgré une relance par téléphone et l'envoi par fax d'une copie de cette lettre au secrétariat de la Direction le 20 mars 2015 – copie en annexe n° 12) et sur les conseils de Mme TORRES du Pôle Enquête Publique de la Préfecture, j'ai pu joindre M. Didier KELLER, responsable Hygiène-Sécurité-Environnement, qui me fit visiter une partie du seul bâtiment administratif le 08 avril 2015. Ainsi j'ai pu prendre connaissance partiellement des lieux et me rendre compte de la qualité architectural de ces deux bâtiments implantés à proximité de l'entrée de ce site industriel et de leur environnement.

En vertu de l'article R.123-18 du code de l'environnement et du 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, j'ai remis le 30 avril 2015 à M. J.P. SERAPIGLIA du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre (S.T.A.P. 58), collaborateur de M. Ph. LAMOURERE, Architecte des Bâtiments de France et responsable de ce service qui était empêché, une lettre (copie en annexe n° 14) l'informant qu'aucune observation sur ce projet n'avait été formulée au cours de l'enquête et lui demandant de me préciser le nom du ou des architectes ayant réalisé ces bâtiments; M. SERAPIGLIA me remis un document retraçant l'historique de cette usine et relatant comment et par qui ces deux bâtiments auraient été réalisés.

J'ai rencontré M. LAMOURERE à Nevers le 12 mai 2015. Il me confirma par lettre du 18 mai 2015 qu'il avait bien pris acte de cette absence d'observation (copie en annexe n° 15).

Les conditions d'organisation et le déroulement de l'enquête publique n'ont pas été marqué par des difficultés particulières, si ce n'est le changement de lieux de mes permanences en raison de travaux importants qui débutaient à l'intérieur de la Mairie. En accord avec le secrétariat de la Mairie, avec le service Pôle Enquête Publique de la Préfecture et moi-même, il a été décidé de placer, bien en évidence sur la porte de la Mairie une affiche informant le public qui se présenterait, que les deux dernières permanences se tiendraient au restaurant de la salle polyvalente située Boulevard Misset à environ 300 mètres à vol d'oiseau de la Mairie.

2.01.3 Appréciation sur le dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprenait :

- l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du S.T.A.P. 58: il expose, outre la qualité architecturale du bâtiment administratif et du centre social ainsi que la qualité artistique des décorations intérieures, la raison de limiter le périmètre de protection à une bande de 3 mètres autour de l'ensemble de ces deux bâtiment (contrôler les éventuelles constructions adossées). A ce document étaient joints deux plans: l'un matérialisant la proposition de PPA, l'autre, un extrait du plan de la commune de Clamecy sur lequel étaient tracés les différents périmètres de protection existants;
- l'extrait du compte-rendu de la réunion du 11 mars 2014 de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, accompagné de la fiche signalétique des édifices: j'ai seulement

regretté que ces documents ne précisent pas le nom de l'architecte, mais la D.R.A.C. Bourgogne m'a précisé que le nom de M. René Allard cité dans le document complémentaire que m'avait remis le S.T.A.P. 58, n'était pas confirmé;

- l'arrêté du 24 juin 2014 de M. le Préfet de la Région Bourgogne accompagné d'un extrait de plan parcellaire,
- une note rappelant les conséquences juridiques d'un périmètre de protection d'un monument historique; elle est accompagnée des textes de référence du Code du Patrimoine, sous réserve que ceux cités ont été modifiés par la loi n°2012 du 22 mars 2012;
- la circulaire n° 2004/17 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques: sous réserve que de nouveaux textes ont été publiés depuis.

A ce dossier, j'ai joint le jour de l'ouverture de l'enquête :

- une copie de l'arrêté n° 2015-061-0001 de M. le Préfet de la Nièvre en date du 2 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique,
- une copie de l'avis d'enquête,
- l'avis de Mme la Maire de Clamecy que m'avait transmis par la Préfecture avant l'ouverture de l'enquête,

et au fur et à mesure de leur parution, les extraits des journaux dans lesquels sont parus l'avis d'enquête.

Ce dossier m'a paru complet et suffisant pour comprendre les raisons de l'inscription de ces deux bâtiments au titre des monuments historiques mais surtout, ce qui est objet de l'enquête, la justification de ce projet de périmètre de protection adapté qui se limitera à une bande de 3 mètres autour de ceux-ci

2.02 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu l'arrêté préfectoral de mise à enquête publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne,

Vu l'avis de Mme la Maire de Clamecy,

Vu les autres pièces du dossier,

Vu le déroulement de l'enquête,

Vu l'absence de toute observation au cours de l'enquête. (Il est vrai qu'un tel projet n'entraînera aucun changement pour la population, puisqu'il n'affecte ni les parcelles ni les habitations situées à l'extérieur du site industriel, seule la parcelle n°BE 44 appartenant à la Sté Rhodia-Opérations est concernée. Ceci explique probablement le désintéressement total de la population pour cette enquête).

Vu la réponse de M. l'architecte des Bâtiments de France à ma lettre rendant compte du déroulement de l'enquête,

Après :

-Avoir visité partiellement les lieux et m'être rendu compte de l'environnement du site,

-M'être entretenu avec M. l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant

-La qualité architecturale du bâtiment administratif et du centre social de l'usine du groupe Solvay à Clamecy et la qualité artistique de leurs décorations intérieures (je n'ai visité que partiellement le bâtiment administratif et je n'ai pas visité le centre social),

-qu'il s'agit d'un site industriel en pleine activité,

-que le compte-rendu de la réunion du CRPS du 11 mars 2014 mentionne l'accord de la direction de Solvay pour une labellisation « patrimoine du XXème siècle » et de ses réserves sur une protection au titre des monuments historiques en raison des nécessités de mise aux normes du site. Il ne désire pas de contraintes supplémentaires sur ses bâtiments d'exploitation, tout en ayant conscience de l'intérêt patrimonial des lieux.

-qu'effectivement, le périmètre de droit commun fixé à 500 mètres serait une lourde servitude, donc une entrave au développement et peut-être même au maintien de cette activité industrielle, et ne ferait qu'alourdir inutilement les procédures de demande d'autorisation de travaux sur des bâtiments de stockage ou de production,

-que plusieurs parties de ce périmètre de 500m. se situent déjà dans des zones de protections de natures différentes et diverses,

-qu'en fait, il s'agit moins de protéger le champ de visibilité des immeubles inscrits que de sauvegarder les bâtiments eux-mêmes et leurs abords immédiats.

- que ce périmètre de protection adapté sera éventuellement modifiable à tout moment à la demande de l'architecte des Bâtiments de France en fonction de l'évolution future de ce site industriel,

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à ce projet de périmètre de protection adapté, limité à une bande de 3 mètres de largeur autour de l'ensemble des monuments inscrits, comprenant le bâtiment administratif et le centre social de l'ex-usine de la Société de Produits Chimiques de Clamecy aujourd'hui groupe Solvay (voir plan joint en annexe n° 6).

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il appartiendra au Maire de Clamecy d'annexer cette nouvelle servitude aux documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral pris à l'issue de la présente procédure et instituant cette servitude relative à la protection du patrimoine.

Fait à Prémery, le 27 mai 2015
Le Commissaire-Enquêteur
Claude BRAIDY



Copie du rapport et des conclusions est adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.